



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

N° 33-2017/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL SIMON  
au lieu-dit Kerarédeau sur la commune de PLOUVIEN

Arrêté n° 2017117-0006

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 211-2005/AE du 29 juin 2005 autorisant l'EARL SIMON à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kerarédeau à PLOUVIEN ;
- VU la demande présentée le 5 octobre 2016 par l'EARL SIMON pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration de son élevage porcin au lieu-dit Kerarédeau à PLOUVIEN ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU le rapport n° 2017 01925 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 24 mars 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

---

### **TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION**

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL SIMON sur le site de Kerarédeau sur la commune de PLOUVIEN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

##### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation et volume de l'activité</b>	<b>Régime (*)</b>
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2526 animaux-équivalents répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>• 200 porcs reproducteurs</li><li>• 1686 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)</li><li>• 1200 porcs de moins de 30 kg</li></ul>	E

(\*) E enregistrement

### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Sections</b>	<b>Parcelles/îlots</b>
PLOUVIEN	Kerarédeau	ZB	52, 53, 67, 68

## **Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (AP n°211-2005/AE du 29/06/2005) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues :

- Réaliser chaque semestre des analyses de lisier brut transféré vers la station collective de le GIE ACOR (MS, N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) ;
- Tenir à jour un document de traçabilité des lisiers transférés comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités cédées au GIE ACOR (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

### **Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :**

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions** *Sans objet*

### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions** *Sans objet*

## **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site** *Sans objet*

---

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales** *Sans objet*

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales** *Sans objet*

---

## TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le

27 AVR. 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

### DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUVIEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S. de Bretagne
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL SIMON - PLOUVIEN